1430000 Commission paritaire nationale de la pêche maritime

PECHEURS MARITIMES RECONNUS 2

Convention collective de travail du 11 avril 2006 (80.131) 2

Fixation du pourcentage minimum pour le calcul du salaire variable de pêcheur de mer en application de l'article 29 de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur 2

PERSONNEL DES ENTREPÔTS (INDICE O.N.S.S. 086) 4

Convention collective de travail du 4 juillet 2013 (116.310) 4

Classification de professions 4

PECHEURS MARITIMES RECONNUS

Convention collective de travail du 11 avril 2006 (80.131)

Fixation du pourcentage minimum pour le calcul du salaire variable de pêcheur de mer en application de l'article 29 de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux armateurs et aux travailleurs ressortissant à la Commission paritaire de la pêche maritime et relevant du champ d'application de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur.

Art. 2. Pour le calcul du salaire variable, équivalant à un pourcentage du revenu brut total de la pêche réalisée au cours du voyage en mer, les pourcentages minima suivants sont fixés :

Classe	Fonction
Classe A 132kW	Patron pêcheur Motoriste Matelot Mousse
Classe B 132-221 kW	Patron pêcheur Motoriste Matelot Mousse
Classe C	Patron pêcheur Motoriste Matelot Mousse
Classe A (encore deux navires en course) et Classe B	Patron pêcheur : 5,5 p.c. Motoriste : 5 p.c. Matelot : 3,5 p.c. Mousse : 1 p.c.

Classe C	Patron pêcheur : 4,5 p.c. Motoriste : 4 p.c. Matelot : 3,5 p.c. Mousse : 1 p.c.

Art. 3. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et prend effet au 11 avril 2006.

La présente convention collective de travail remplace celle du 19 janvier 2006.

PERSONNEL DES ENTREPÔTS (INDICE O.N.S.S. 086)

Convention collective de travail du 4 juillet 2013 (116.310)

Classification de professions

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ainsi qu'aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la pêche maritime et connus sous l'indice de l'Office national de sécurité sociale 086 (secteur des entrepôts).

Art. 2. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail relative à la classification de professions du 1er décembre 1989, arrêté royal du 15 mai 1990 - Moniteur belge du 29 juin 1990 (24.655/CO/143).

Art. 3. La classification des professions des ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er est établie comme suit :

a) non qualifiés

les ouvriers et ouvrières n'ayant reçu aucune formation.

b) spécialisés

1. les ouvriers et ouvrières ayant suivi la formation professionnelle dans le centre de formation agréé par le VDAB;

2. le personnel non qualifié après 6 mois de travail dans le secteur;

3. les chauffeurs.

c) qualifiés

1. les personnes visées au b), point 1, après 1 mois de travail dans le secteur;

2. les personnes visées au b), point 2, après 6 mois de travail dans le secteur;

3. les ouvriers et ouvrières travaillant dans les halles aux poissons et qui ne sont pas en possession d'une carte de reconnaissance délivrée par la Commission paritaire de la pêche maritime.

Art. 4. La classification des professions visée à l'article 3 répond au principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'exercice des professions visées dans la classification.

Art. 5. La classification des professions visée à l'article 3 répond au principe d'application égale entre hommes et femmes en ce qui concerne l'octroi des salaires horaires liés aux professions visées dans la classification.

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 2 mai 2013 et est conclue pour une durée indéterminée.